

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.719 du 21 novembre 1997

A.66.909/VIII-309
(anciennement VI-13.021)

En cause : **PIROTTE** Jean-Pierre,
rue A. Delvigne 20
4053 Embourg,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1995 par Jean-Pierre PIROTTE, qui demande l'annulation de la décision ministérielle de date inconnue qui désigne M. FALLAISE pour 19 heures de cours en qualité de professeur d'éducation physique, secondaire inférieur, à l'athénée de Seraing, à l'athénée de Marchin et à l'athénée de Pepinster et du refus corrélatif de le désigner à ces emplois;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DERRICK, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est régent en éducation physique et agrégé de l'enseignement secondaire inférieur.

2. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 10 janvier 1995, il a posé sa candidature à une désignation à titre temporaire aux fonctions 8 (professeur de cours spéciaux, éducation physique), 4 (maître de cours spéciaux, éducation physique), 29 (surveillant-éducateur) et 30 (surveillant-éducateur d'internat); il a marqué sa préférence pour les arrondissements de Huy-Waremme et de Liège, puis pour les zones 5, 6, 7 et 1; il figure au classement des candidats du premier groupe pour la fonction de professeur de cours spéciaux (éducation physique) dans le niveau secondaire inférieur; il y

est classé 29^{ème} pour l'arrondissement de Huy-Waremme et 35^{ème} pour celui de Liège.

3. Thierry FALLAISE a également fait acte de candidature; au classement, il figure à la 74^{ème} place pour la zone de Liège; par décisions des 20 septembre 1995, 5 octobre 1995 et 7 novembre 1995, il a été désigné à titre temporaire comme professeur de cours spéciaux (éducation physique) aux athénées de Seraing, Marchin et Pepinster. Ces désignations, ainsi que le refus implicite de désigner le requérant constituent les actes attaqués;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et des articles 1 à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'il expose qu'il était mieux classé que Thierry FALLAISE et avait donc priorité sur celui-ci;

Considérant que la partie adverse n'a déposé ni mémoire en réponse, ni dernier mémoire; que les pièces du dossier administratif ne contredisent pas la thèse du requérant; que le moyen est fondé à l'égard des deux actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les décisions ministérielles des 20 septembre 1995, 5 octobre 1995 et 7 novembre 1995 désignant Thierry FALLAISE pour 19 heures de cours en qualité de professeur d'éducation physique, secondaire inférieur, à l'athénée de Seraing, à l'athénée de Marchin et à l'athénée de Pepinster et le refus implicite de désigner Jean-Pierre PIROTTE à ces emplois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.